

COMMUNE DE BOUSSENS

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

REVISION 2006

ARTICLES 2.6 ET 5.1

Numéro 1348

Date 21.07.2006

PLAREL LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité

le 31 juillet 2006

Le Syndic

L. Mouron

La Secrétaire

F. Häggeli
F. Häggeli

Soumis à l'enquête publique

du 1^{er} septembre 2006

au 2 octobre 2006

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

L. Mouron

La Secrétaire

F. Häggeli
F. Häggeli

Adopté par le Conseil de la Commune

le 26 octobre 2006

Le Président

P. Robert

La Secrétaire

Rochat

Approuvé préalablement par le Département
compétent du Canton de Vaud

Lausanne, le

24 JAN. 2007

Le Chef du Département

Mis en vigueur le

24 JAN. 2007

Le règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 18 janvier 1989 fait l'objet de la révision suivante :

- **article 2.6 modification de l'affectation de la zone artisanale**
- **article 5.1 modification de la hauteur au faite des bâtiments.**

REGLEMENTATION EN VIGUEUR

- 2.6 La zone artisanale (ZAR) est réservée aux constructions et installations qui sont en relation avec l'artisanat, la petite industrie et le commerce dans la mesure où l'activité qui s'y exerce a un rapport direct avec l'économie locale.

L'habitation y est admise pour les besoins de gardiennage, pour autant que le ou les logements fassent partie intégrante du bâtiment d'exploitation.

Les activités qui peuvent porter atteinte de façon générale à l'environnement ne sont pas autorisées.

REGLEMENTATION NOUVELLE

- 2.6 La zone artisanale (ZAR) est affectée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec :

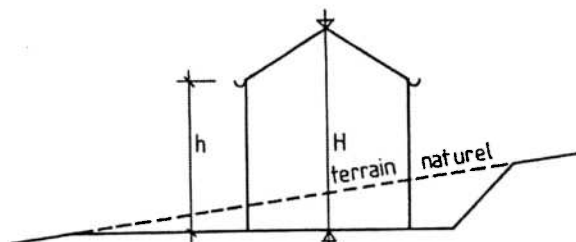
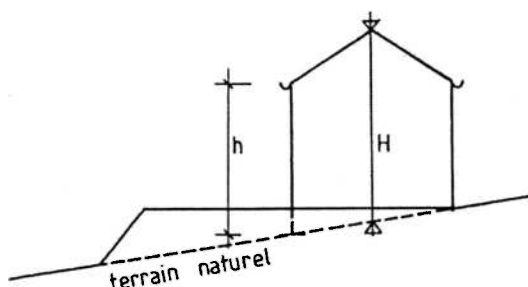
- des activités socio-économiques réputées moyennement gênantes pour l'habitation au sens de la législation sur la protection de l'environnement, par exemple : l'artisanat, le commerce, l'administration, les services et/ou
- l'habitation

sous réserve des conditions suivantes :

- la surface de vente au détail des locaux commerciaux est limitée à 200 m² par établissement ou groupe d'établissements situés sur le même bien-fonds
- les places de dépôt ou d'exposition à ciel ouvert de tout produit, matériaux, véhicules ou choses ne peuvent être autorisées que dans la mesure où ces réalisations ont un statut de dépendance d'un bâtiment d'exploitation implanté sur le même bien-fonds
- la surface brute de plancher destinée à l'habitation correspond, au plus, aux 75 % de la capacité constructive attribuée à la parcelle
- en limite de zone agricole tout propriétaire de bâtiment est tenu, au moment de la construction, de mettre en place une haie constituée de diverses essences indigènes et en station avec au moins un arbre majeur. Les essences formant un écran opaque (par exemple thuya, lauriers, épicéas) sont expressément interdites.

REGLEMENTATION EN VIGUEUR

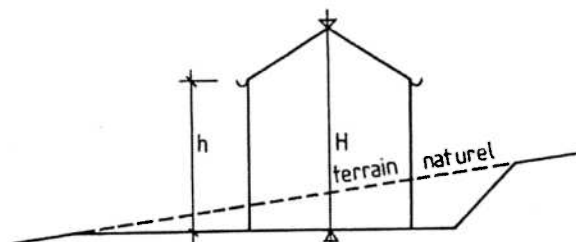
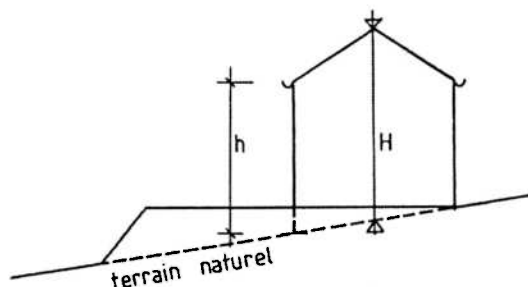
- 5.1 En aucun endroit du bâtiment, accès au sous-sol de largeur limitée exceptés, les hauteurs ne peuvent dépasser les cotes suivantes :



	h	H
ZOV	7.00 m	12.00 m
ZEV	6.00 m	11.00 m
ZFA	5.00 m	09.00 m
ZUP	6.00 m	11.00 m
ZAR	6.00 m	11.00 m
ZAG	--	--
ZVE	3.00 m	05.00 m

REGLEMENTATION NOUVELLE

- 5.1 En aucun endroit du bâtiment, accès au sous-sol de largeur limitée exceptés, les hauteurs ne peuvent dépasser les cotes suivantes :



	h	H
ZOV	7.00 m	12.00 m
ZEV	6.00 m	11.00 m
ZFA	5.00 m	09.00 m
ZUP	6.00 m	11.00 m
ZAR	6.00 m	09.00 m
ZAG	--	--
ZVE	3.00 m	05.00 m

La présente modification du règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire entre en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. Elle abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment celles du règlement approuvé par le Conseil d'Etat le 18.01.1989.